

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat
d'études de base**

A.Gt 03-05-1999

M.B. 28-08-1999

Modifications :

A.Gt 19-04-2001 - M.B. 15-06-2001

A.Gt 31-05-2001 - M.B. 22-06-2001

A.Gt 12-07-2001 - M.B. 26-09-2001

A.Gt 30-08-2001 - M.B. 06-03-2002

D. 02-06-2006 - M.B. 23-08-2006

D. 08-03-2007 - M.B. 05-06-2007

D. 07-12-2007 - M.B. 26-02-2008

A.Gt 27-05-2009 - M.B. 25-08-2009

A.Gt 20-12-2017 M.B. 23-02-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983, notamment l'article 6;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 30 et 32;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 16;

Vu le décret du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1994 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, notamment l'article 8;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 26 février 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 mars 1999;

Vu la délibération du Gouvernement du 1^{er} mars 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 avril 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - [...] *abrogé par D. 02-06-2006*

modifié par A.Gt 31-05-2001 ; modifié par D. 02-06-2006

Article 2. - § 1^{er}. Le certificat d'études de base est délivré par :

1^o (...)

2^o les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ordinaire et spécial, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

3^o (...)

4^o le jury d'examen institué par l'article 30 du présent arrêté.

Le certificat d'étude de base délivré par les établissements scolaires visés au 2^o est conforme au modèle figurant à l'annexe Abis du présent arrêté.

Le certificat d'étude de base délivré par le jury d'examen visé au 4° est conforme au modèle figurant à l'annexe C du présent arrêté.

§ 2. Le certificat correspondant du certificat d'études de base visé à l'article 30 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est délivré par les établissements d'enseignement de promotion sociale.

**Du certificat délivré par les établissements scolaires visés à l'article 2, § 1^{er},
1°, et § 2**

modifié par D. 02-06-2006 ; D. 07-12-2007

Article 3. - § 1^{er}. [...]

§ 2. [...]

§ 3. [...] *abrogé au 01-09-2008*

§ 4. Dans l'enseignement spécialisé secondaire, la sanction des études conduisant au certificat d'études de base est de la compétence du conseil de classe visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécialisé et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécialisé.

§ 5. Dans l'enseignement de promotion sociale, la sanction des études conduisant au certificat correspondant au certificat d'études de base est de la compétence du conseil des études visé à l'article 32 du décret du 16 avril précité et est délivré conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juillet 1994 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.

Articles 4 à 22. - [...] *abrogés par D. 02-06-2006*

intitulé modifié par A.Gt 31-05-2001

Du certificat délivré par le jury visé à l'article 2, § 1^{er}, 4°

remplacé par D. 08-03-2007

Article 23. - Dans chaque zone est organisé annuellement un examen accessible à toute personne domiciliée dans la zone, n'étant plus soumise à l'obligation scolaire et ne possédant pas le certificat d'études de base.

modifié par D. 08-03-2007

Article 24. - Au plus tard le 31 octobre, l'inspection avertit par écrit de l'organisation de l'examen, les organismes d'alphabétisation ou de formation d'adultes, reconnus par la Communauté française et dont le siège administratif se situe dans son canton. Elle peut également assurer la publicité de l'examen auprès d'autres organismes et auprès de personnes à titre individuel si elle le juge utile.

modifié par D. 08-03-2007 ; A.Gt 20-12-2017

Article 25. - Les inspecteurs d'une même zone fixent de commun accord, la date limite de rentrée des inscriptions. L'inscription se fait à titre individuel par les candidats eux-mêmes auprès de l'inspection de leur domicile. Elle est accompagnée:

1° d'un travail écrit produit par le candidat sur un thème qu'il aura choisi librement;

2° d'un rapport décrivant le processus d'élaboration ayant conduit à ce travail

écrit.

Le rapport repris au 2° peut avoir été établi conjointement par le candidat et ses formateurs. Ces derniers, ainsi que les autres personnes auxquelles le candidat a fait appel pendant la réalisation de son travail, peuvent y joindre leurs remarques et considérations.

Les documents repris aux 1° et 2° doivent être remis, le cas échéant, en 3 exemplaires.

Article 26. - A la demande de personnes incarcérées qui souhaiteraient obtenir le certificat d'études de base, une session annuelle d'examen est organisée dans un local de la prison où elles sont détenues.

Article 27. - Un candidat répondant aux conditions définies à l'article 23 peut, à sa demande, bénéficier d'une session d'examen organisée par les dispositions des articles 10 à 22.

modifié par D. 08-03-2007

Article 28. - L'inspection peut également organiser des sessions d'examen complémentaires pour répondre à des demandes particulières.

modifié par D. 08-03-2007

Article 29. - Au moins un mois avant l'examen, les inspecteurs d'une même zone se réunissent pour dresser la liste des candidats à l'examen. Un jury d'examen est constitué par zone d'inspection.

modifié par D. 08-03-2007

Article 30. - L'inspecteur ayant la plus grande ancienneté de fonction préside le jury. Chaque jury comprend, outre le président, un ou deux autres membres de l'inspection de la même zone. Pour les candidats qui se sont préparés avec l'aide d'une association reconnue par la Communauté française s'occupant d'alphabétisation ou de formation d'adultes, le jury comprendra en outre un ou deux représentants de cette association.

Pour la session d'examen visée à l'article 26, le jury est constitué de l'inspection du lieu qui assure la présidence, d'un ou de deux autres membres de l'inspection primaire et d'un ou de deux représentants de l'association reconnue par la Communauté française qui s'occupe d'alphabétisation ou de formation de personnes incarcérées.

Pour les sessions d'examen visées à l'article 28, le jury est constitué d'un inspecteur du lieu qui assure la présidence et de deux autres inspecteurs du Service d'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire.

Article 31. - L'examen comprend les épreuves suivantes :

1° le travail écrit remis par le candidat, comme prévu à l'article 25, 1°; 2° une présentation orale de ce travail par le candidat.

Au cours de la présentation orale qui ne peut dépasser 3 périodes de 50 minutes, le jury pose toutes les questions qu'il juge nécessaires pour évaluer :

1° la part personnelle du candidat dans le travail écrit;

2° l'acquisition et l'utilisation dans l'élaboration et la rédaction du travail cité à l'alinéa 2, des compétences de base présentes dans les socles de compétences tels qu'ils sont déterminés par le décret du 26 avril 1999 cité à l'article 8.

modifié par A.Gt 31-05-2001 ; modifié par D. 08-03-2007

Article 32. - A l'issue de l'examen, le jury se réunit pour délibérer sur chaque candidat. Il tient compte des prestations aux deux épreuves de manière égale. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les candidats retenus reçoivent le certificat visé à l'article 2, 4°.

Un procès-verbal des décisions du jury est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du président et des membres. La liste des candidats ayant obtenu le certificat d'études de base figure également dans le procès-verbal.

Le registre est conservé durant dix ans dans les archives de l'inspection.

Dispositions abrogatoires et finales

Article 33. - L'arrêté royal du 15 juin 1984 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base est abrogé.

Article 34. - L'arrêté royal du 15 juin 1984 relatif à l'examen cantonal pour la délivrance du certificat d'études de base - Règlement est abrogé.

Article 35. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Article 36. - Le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

remplacée par A.Gt 19-04-2001 ; A.Gt 31-05-2001

Annexe A à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base institué par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 6) (*)

Communauté française
—
Certificat d'étude de base

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité en lettres majuscules)

président de la commission de (dénomination et adresse complète de l'établissement)

organisé - subventionné (biffer la mention inutile) par la Communauté française certifie que (nom et prénom en lettres majuscules)

né(e) à (lieu de naissance) :

le (date de naissance : jour-mois-année, en toutes lettres)

a achevé la (préciser l'année d'études) (1)

avec fruit dans cet établissement, le (date : jour-mois-année, en toutes lettres)

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (lieu) :

le (date : jour-mois-année, en toutes lettres) :

Sceau de l'établissement :

Signature du président de la commission :

Signature du porteur :

Signature des membres de la Commission :

(1) Dans l'enseignement primaire ordinaire, celle-ci ne peut être que la sixième année d'études.

(*) Pour l'année scolaire 2000-2001, sont valables les certificats d'études de base délivrés dans l'enseignement fondamental conformément à :

- soit l'annexe A de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base;



- soit l'annexe A insérée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base;

- soit l'annexe A insérée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

(A.Gt 30-08-2001, M.B. 06-03-2002, n° 26479)

insérée par A.Gt 31-05-2001 ; remplacée par A.Gt 12-07-2001 ; remplacée par A.Gt 27-05-2009

Annexe Abis à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat de base institué par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 6)

COMMUNAUTE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

Je soussigné(e) (nom, prénom), chef d'établissement de ou du (dénomination et adresse complète de l'établissement),

certifie que (nom, prénom)
né(e) à (lieu de naissance)¹
le (date de naissance : jour-mois-année)

a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences requises pour l'obtention du certificat d'études de base.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (lieu)

Le (date : jour-mois-année)

Sceau de l'établissement,

Signature du chef d'établissement,

Signature du porteur,

¹ Le lieu de naissance sera repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris entre parenthèse, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

remplacée par A.Gt 19-04-2001

Annexe B à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base institué par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 6)

COMMUNAUTE FRANCAISE

CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité en lettres majuscules)

.....
président du jury d'examen établi dans le(s) canton(s) scolaire(s) de

.....
certifie que (nom et prénom en lettres majuscules)

.....
né(e) à (lieu de naissance)

.....
le (date de naissance : jour - mois - année, en toutes lettres)

.....
a réussi l'examen institué par l'article 10 de l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

.....
session de (préciser l'année de l'examen)

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (lieu)

.....
le (date : jour - mois - année, en toutes lettres)

Sceau du canton scolaire:

Signature du président du jury:

Signature du porteur :

Signature des membres du jury:



remplacée par A.Gt 19-04-2001 ; modifiée par D. 08-03-2007

Annexe C à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base institué par la loi lu 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 6)

**COMMUNAUTE FRANCAISE
CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE**

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité en lettres majuscules)
.....
président du jury d'examen établi dans la zone de:.....
.....

certifie que (nom et prénom en lettres majuscules)
.....
né(e) à (lieu de naissance).....
le (date de naissance : jour - mois - année, en toutes lettres)
.....

a réussi l'examen institué par l'article 23 de l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

session de (préciser l'année de l'examen)

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (lieu)
le (date : jour - mois - année, en toutes lettres)
.....

Sceau du canton scolaire:

Signature du président du jury:

Signature du porteur :

Signature des membres du jury:

